

Attendu, au surplus, que, né à Cologne le 26 fév. 1876, de parents allemands, Martens est Allemand d'origine et qu'au regard de la loi allemande du 22 juill. 1913, art. 25 (loi Delbrück) il doit être présumé avoir conservé cette nationalité d'origine, même après une naturalisation à l'étranger non précédée d'un «congé» régulier de l'État allemand; que, dans ces conditions, et comme citoyen allemand, l'appelant demeure assujetti aux prescriptions des art. 16 c. civ., 166 et 167 c. pr. civ.;

Attendu qu'il produit un acte d'acquisition à son nom, Vallery, notaire à Arfeuilles (Allier), des 27 août et 16 sept. 1920, d'un immeuble sis à Arfeuilles, pour le prix de 2 000 fr., le dit acte dûment transcrit au bureau des hypothèques de Cusset le 13 oct. 1920; mais que la valeur de cet immeuble est insuffisante pour assurer le paiement des frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné; que la Cour fera seulement état de cette production pour réduire de 2000 fr. le chiffre du cautionnement fixé par les premiers juges;

Par ces motifs,

Confirme.»

#### d) Tribunal correctionnel de la Seine

5 avril 1927. Princesse Zizianoff c. Kahn et Biglow, (Gaz. d. Palais 1927. 2. S. 18)

Auslegung internationaler Verträge — Persönliche Immunität von Konsuln; Befreiung von inländischer Strafgerichtsbarkeit — Französisch-amerikanischer Konsularvertrag vom 23. Februar 1853.

1. *Diplomatische Verträge, die nicht genügend klar und deutlich sind, können von den Gerichten nur ausgelegt werden, wenn sie private Interessen betreffen; handelt es sich dagegen darum, ihren Sinn und ihre Tragweite vom Standpunkt des internationalen Rechts festzustellen, so kann die Auslegung nur durch die Regierungen, die den Vertrag abgeschlossen haben, erfolgen.*

2. *Die persönliche Immunität, die die Konsuln nach dem französisch-amerikanischen Vertrag vom 11. September 1853 genießen, gehört wegen der Unbestimmtheit dieses Ausdrucks zu den Fragen, deren Auslegung den Regierungen zusteht.*

3. *Aus dem Schriftwechsel, der in dieser Frage zwischen der französischen und der amerikanischen Regierung stattgefunden hat, ergibt sich, daß die beiden Regierungen darüber einig sind, daß es ihren beiderseitigen Zivil- und Strafgerichten zustehen soll, über die Konsuln des anderen Staates zu entscheiden, es sei denn, daß Handlungen ihrer amtlichen Tätigkeit in Frage stehen.*

4. *Auch der französisch-griechische Konsularvertrag vom 7. Januar*

1876, der die Konsuln der vertragschließenden Staaten ausdrücklich von einer Festnahme und Inhaftierung ausnimmt, befreit diese nicht von der inländischen Gerichtsbarkeit.

5. Ist ein amerikanischer Konsul angeklagt, sich der Teilnahme an einer Verleumdung dadurch schuldig gemacht zu haben, daß er Journalisten die Gründe mitgeteilt hatte, die ihn dazu veranlaßt haben, dem Verleumdeten ein Paßvisum zu verweigern, so steht nicht eine Handlung seiner amtlichen Tätigkeit in Frage; die französischen Gerichte sind daher zur Entscheidung zuständig.

«Attendu que par exploit du 25 octobre 1926 la princesse Zizianoff a assigné M. Alexandre Kahn, représentant du journal *Boston Sunday Post* à Paris, Raymond Fendrick dit Robert L. Johnson et Biglow, directeur des services des passeports au consulat américain à Paris, pour diffamation, Biglow étant pris comme complice, en vertu de la loi du 29 juillet 1881, laquelle diffamation résultant d'un article paru le 5 septembre 1926, sous la signature de Robert Johnson dans le supplément du journal précité, publié et mis en vente à Paris, intitulé: «La beauté a-t-elle espionné les États-Unis»? (traduction française); que l'affaire ayant été renvoyée et en dernier lieu par jugement du 30 novembre 1926 pour être plaidée à l'audience du 22 mars 1927, elle a de nouveau par exploit du 4 janvier 1927 assigné les prénommés en y ajoutant, le journal *The Boston Sunday Post*, en la personne de son gérant Richard Crozier, 259 Washington Street Boston le 8 mars;

Attendu que Biglow soulève l'exception d'incompétence; qu'il soutient en effet qu'il ne saurait être valablement cité devant les tribunaux français comme jouissant de l'immunité personnelle aux termes de la convention consulaire du 23 février 1853 conclue entre la France et les États-Unis d'Amérique, et promulguée en France par décret du 11 septembre 1853;

Attendu que l'art. 2 de cette convention est ainsi conçu: «Les consuls généraux, consuls ou viceconsuls ou agents consulaires français ou des États-Unis, jouiront dans les deux pays des privilèges généralement attribués à leurs fonctions, tels que l'immunité personnelle, hormis le cas de crime...; si, toutefois lesdits consuls généraux, consuls, viceconsuls ou agents consulaires étaient citoyens du pays de leur résidence, s'ils y étaient ou devenaient propriétaires ou qu'ils y fassent le commerce, ils seraient soumis sous le bénéfice du traitement accordé aux agents commerciaux, à la même juridiction que les autres citoyens du pays, propriétaires ou commerçants;

Attendu qu'en principe, les traités diplomatiques ne peuvent être interprétés par les tribunaux, quand ils ne sont pas suffisamment clairs et précis, que lorsqu'ils concernent des intérêts privés; qu'au contraire, s'il s'agit d'en fixer le sens et la portée au point de vue international public, l'interprétation ne peut en être donnée que par les gouvernements mêmes entre lesquels ils sont intervenus;

Attendu que cette thèse a été maintes fois consacrée par la juris-

prudence et notamment par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 23 février 1912 (Gaz. Pal. 1912. I. 454);

Attendu que la question de l'immunité personnelle dont bénéficient les consuls par l'imprécision de son terme est essentiellement du ressort de l'interprétation gouvernementale;

Attendu qu'à l'occasion d'un procès concernant un consul américain, dans lequel la question de l'immunité personnelle avait été soulevée, les Gouvernements américain et français ont précisé l'interprétation qu'ils donnaient à ladite question; que cette interprétation a été consignée dans l'arrêt précité de la Cour de cassation qui s'exprime ainsi: «Attendu que l'interprétation officielle de ces dispositions et spécialement des termes de l'immunité personnelle dont le sens et la portée étaient en discussion dans la cause, ayant été demandée au Gouvernement pour être produite à l'instance, le département des Affaires étrangères a fait connaître par lettres du 25 novembre et 4 décembre 1911 se référant en outre à une précédente communication du 21 juin 1909 que l'accord était complet entre les deux Puissances sur la question de principe; qu'il ressortait de leur interprétation bilatérale que la clause d'immunité personnelle des agents consulaires devait s'entendre non d'une immunité de juridiction territoriale en matière répressive, mais seulement d'une exemption d'arrestation et de détention préventive;

Attendu, il est vrai, que le Gouvernement américain, par une lettre de M. l'ambassadeur des États-Unis à M. le ministre des Affaires étrangères, en date du 5 Mars 1927, dont il a été fait état par l'avocat de Biglow dans sa plaidoirie et dont la copie a été communiquée au tribunal par M. le procureur de la République, a déclaré qu'il n'a pas accepté la manière de voir contenue dans la note du 19 juin 1909 du ministère des Affaires étrangères à l'ambassadeur White, d'après laquelle l'immunité personnelle prévue à l'art. 2 du traité concernait uniquement «l'exemption de toute arrestation et détention préventive. Le Département considère que la phrase en question avait pour objet d'assurer aux consuls des États-Unis en France et aux consuls de France aux États-Unis l'exemption d'arrestation ou d'emprisonnement dans tous les cas, sauf ceux où les consuls sont accusés de crimes proprement dits», qu'en conséquence, il «ne peut considérer comme conforme à sa manière de voir l'affirmation de la Cour de cassation, d'après laquelle la convention de 1853 a fait l'objet d'une interprétation bilatérale de la part des Gouvernements intéressés»;

Mais attendu que, dans la même lettre du 5 mars 1927, M. l'ambassadeur des États-Unis s'exprime ainsi: «En d'autres termes le Département est d'avis que cette disposition (l'immunité personnelle) avait pour objet d'assurer l'exemption d'arrestation ou d'emprisonnement, en vertu d'un jugement du tribunal, aussi bien que de l'arrestation ou de la détention préventive»; qu'il en résulte qu'à part la divergence relative à l'exemption d'arrestation et de détention préventive ou non, les deux Gouvernements américain et français sont d'accord pour reconnaître la compétence de leurs tribunaux respectifs, civils, correctionnels et cri-

minels, à l'égard des actes des consuls bien entendu à l'exception des actes de leurs fonctions officielles, puisque la lettre de M. l'ambassadeur des États-Unis prévoit le cas d'une arrestation ou d'un emprisonnement en vertu d'un jugement, ce qui implique nécessairement la comparution de l'agent consulaire devant un tribunal;

Attendu, du reste, que telle était bien antérieurement l'interprétation du Gouvernement des États-Unis; qu'en effet dans une lettre du 4 octobre 1926 du ministère des Affaires étrangères à Me. Thomas Olivéra, huissier, poursuivant la princesse Zizianoff, il est dit que, dans son mémorandum adressé au ministère des Affaires étrangères, le 12 juin 1909, l'ambassade des États-Unis, à Paris, rappelle qu'il est de doctrine et de pratique constante aux États-Unis que les consuls ne sont pas, en vertu du droit international, affranchis de la juridiction des tribunaux locaux; elle déclare que «le département d'État à Washington estime que la convention consulaire avec la France ne déroge pas à ce principe et considère que cette convention ne confère aux consuls d'immunité de juridiction qu'en ce qui concerne leurs actes officiels et leurs fonctions»;

Attendu, par ailleurs, que Biglow prétend que toute espèce de discussion disparaît par l'application de la clause de la nation la plus favorisée, qui vise d'ailleurs expressément les immunités et se réfère à la convention franco-hellénique du 7 janvier 1876;

Attendu que l'art. 12 de la convention franco-américaine du 23 février 1853 dispose que «les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs ainsi que leurs élèves consuls, chanceliers et secrétaires jouiront dans les deux pays de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourraient par la suite être accordés aux agents de même rang de la nation la plus favorisée»; que d'après l'article 8 de la convention consulaire, conclue le 7 janvier 1876 entre la France et la Grèce, «les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers et vice-consuls ou agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, jouiront de l'immunité personnelle: ils ne pourront être arrêtés ni emprisonnés excepté pour les faits et actes que la législation pénale du pays de leur résidence qualifie de crimes et punit comme tels; s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour faits de commerce»;

Mais attendu que si la convention franco-hellénique vise expressément l'exemption d'arrestation et d'emprisonnement, ce que ne faisait pas la convention franco-américaine, elle n'affranchit pas d'une façon expresse les agents consulaires des deux pays contractants de la juridiction des tribunaux respectifs desdits pays; qu'il s'ensuit qu'elle ne modifie en rien l'interprétation ci-dessus reproduite de l'expression «immunité personnelle»;

Attendu, enfin et subsidiairement, que Biglow soutient qu'au cas où le tribunal rejeterait l'exception d'incompétence tirée de l'immunité personnelle, il ne devrait pas moins se déclarer incompétent pour ce motif que, par application du droit des gens, les consuls ne peuvent

jamais être cités devant les tribunaux du pays auprès duquel ils sont accrédités, à raison d'actes de leurs fonctions ou même de fautes liées à ces actes;

Attendu que Biglow n'est pas assigné pour refus de visa de passeport, acte essentiellement de sa fonction, pour la connaissance duquel le tribunal serait incontestablement incompétent et qui ne constituerait du reste aucune qualification pénale, mais pour s'être rendu complice du délit de diffamation que la princesse Zizianoff impute à Kahn et à Fendrick, en fournissant à ceux-ci par l'interview qu'il leur a accordée les moyens de le commettre;

Attendu qu'il n'est pas possible de considérer que Biglow, dans l'hypothèse où le fait serait établi, a accompli un acte de sa fonction en révélant à des tiers les motifs pour lesquels il a refusé de viser le passeport de la princesse Zizianoff; qu'en effet il ne serait pas resté dans les limites de ses attributions, en faisant connaître pourquoi il avait pris cette décision et cela d'autant plus que, s'adressant à des journalistes, il ne pouvait pas ne pas se douter que ses propos seraient reproduits dans la presse et seraient en conséquence susceptibles de donner naissance à des actes que répriment les lois françaises: qu'ainsi il a agi non comme consul, mais comme personne privée engageant sa propre responsabilité, par suite non protégé par l'immunité à raison d'actes de la fonction et mal fondé à demander au tribunal de se déclarer incompétent;

Attendu, dans ces conditions, que, de quelque manière que la fonction soit envisagée, il y a lieu pour le Tribunal de se déclarer compétent:

Par ces motifs,

Se déclare compétent en ce qui concerne Biglow;

Renvoie l'affaire au 1<sup>er</sup> juillet 1927 pour être plaidée au fond;

Condamne Biglow aux dépens de l'incident».

\* \* \*

### e) Cour d' Appel de Colmar

1<sup>er</sup> juin 1928. Etat de Céara c. Dorr.

Jurisdiktion über fremde Staaten — Bundesstaat — Völkerrechtliche Souveränität eines Gliedstaates — Völkerrechtliche Stellung der Gliedstaaten in den Vereinigten Staaten von Brasilien — Unterwerfung eines Staats unter fremde Gerichtsbarkeit.

1. *Es ist ein Grundsatz des Völkerrechts, der auf der Achtung der Souveränität und der gegenseitigen Unabhängigkeit beruht, daß fremde Staaten nicht vor die Gerichte eines anderen Staats wegen Verpflichtungen, die sie gegen Angehörige dieses Staats eingegangen sind, gezogen werden dürfen.*

2. *Diese vom Völkerrecht verfügte Freiheit von der Gerichtsbarkeit, die im Widerspruch mit den allgemeinen Grundsätzen des französischen Rechts (Art. 14 Code civil) steht, und die sich aus der gegenseitigen Achtung der*